



**REGLEMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF CENTRE DE PLONGEE DES
BARRAGE DE L'EAU D'HEURE(CPBEH) EN VIGUEUR AU 01.09.92**

ARTICLE 01

Ce règlement remplacera tout règlement antérieur.

ARTICLE 02

Le Conseil d'Administration de l'Association sans but lucratif CPBEH, Centre de Plongée des Barrages de l'Eau d'Heure, (CPBEH) ayant reçu de l'AGLEH la responsabilité d'organiser la plongée sur le plan d'eau de la Plate Taille et de gérer le centre de plongée, se borne à organiser celle-ci avec les moyens de sécurité mis à disposition.

Le CPBEH met à la disposition des plongeurs, un bar, des vestiaires et du matériel de sécurité. En contrepartie le CPBEH réclame une participation aux frais dont une partie est restituée à l'AGLEH.

ARTICLE 03

La plongée est un sport qui comporte certains risques, chaque plongeur en est conscient et pratique celui-ci sous son entière responsabilité.

ARTICLE 04

Tout plongeur ou visiteur autorisé ou non est présumé connaître et accepter le présent règlement. Ceux-ci exonèrent de toute responsabilité le CPBEH, ses administrateurs et gestionnaires, en cas de dommages corporels et matériels (pertes, vols, bris, etc. ... non limitatif) survenus en raison ou à l'occasion de leur visite.

ARTICLE 05

La plongée sous-marine est autorisée dans les seules zones A et B reprises sur le plan, ci-joint. Le couloir sous eau reliant la zone A et B commence à -5 mètres de profondeur.

ARTICLE 06

Chaque plongeur déclare être en règle d'examen médical et d'inscription conformément au règlement de sa fédération. Il doit en outre respecter celui-ci. Toutefois, le présent règlement est, sur ce site, prioritaire à tout autre règlement.

ARTICLE 07

Aucune plongée n'est autorisée sans s'être présenté au CPBEH pour y remplir la fiche d'inscription

correctement et lisiblement. Le plongeur s'acquittera en même temps de sa participation aux frais.

ARTICLE 08

Il est conseillé de descendre au bord de l'eau un bateau de sécurité avant toute plongée et d'assurer la sécurité de la palanquée.

Par courtoisie envers d'autres palanquées, il est conseillé d'aider à la sécurité en restant sur le bord prêt à intervenir jusqu'à ce qu'une autre palanquée remonte et vous remplace.

La dernière palanquée remontera le bateau de sécurité sur sa remorque dans le garage après s'être assuré au CPBEH qu'il n'y a plus de palanquée sous eau et/ou prévue par après dans la même journée.

ARTICLE 09 ZONE B

Il est conseillé, pour pratiquer la plongée en ZONE B (-40m) de placer une sécurité en permanence à bord d'un bateau, étant entendu que si seul un bateau est disponible, il est réservé en priorité à la ZONE A, la ZONE B étant déconseillée.

La ZONE B n'est accessible que sous la responsabilité d'un plongeur expérimenté.

Il faut signaler la présence de plongeurs au moyen d'un fanion (Arrêté de Police du 13 juin 1991 de l'Administration de FROIDCHAPELLE).

ARTICLE 10

Chaque plongeur s'engage à utiliser selon les besoins, le matériel de sécurité mis à sa disposition sous sa propre responsabilité et en bon père de famille.

Le bon état et le bon fonctionnement du matériel de sécurité ne sont pas garantis par le CPBEH mais doit être vérifié avant emploi par les utilisateurs.

Le CPBEH doit être averti immédiatement en cas d'accident ou de problème grave.

ARTICLE 11

Le non respect de ce règlement dégage de toute responsabilité le CPBEH, ses administrateurs, ainsi que les bénévoles fonctionnant sur le site.

ARTICLE 12

Toute personne fréquentant le CPBEH est sensée connaître le présent règlement et l'admettre. La plongée en dehors des heures d'ouvertures du CPBEH et des ZONES A et B est interdite sauf autorisation spéciale du CPBEH (Arrêté de Police du 13 juin 1991 de l'Administration Communale de FROIDCHAPELLE).

ARTICLE 13

Le CPBEH s'autorise à exclure toute personne ne respectant pas le présent règlement ou troublant la bienséance et l'ordre public.